

A S S O C I A T I O N

ANDRÉS BELLO

DES JURISTES FRANCO-LATINO-AMÉRICAINS

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association Andrés Bello des juristes franco-latino-américains.

La durée de cette association sera illimitée.

Article 2

Cette association a pour buts :

Promouvoir les relations entre les universités françaises et étrangères, les centres de recherche et les chercheurs dans les domaines du Droit français et latino-américain ; Organiser des activités scientifiques pour l'étude et le développement du Droit en France et en Amérique Latine ; Etablir des réseaux de juristes, facultés de Droit, centres de recherche, bibliothèques et centres de documentation spécialisés dans les matières juridiques.

Article 3

Le siège social de l'Association est fixé à Paris, à l'Université Panthéon-Assas (12 place du Panthéon, 75005). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de : a) Membres d'honneur. b) Membres actifs ou adhérents.

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être présenté par un membre de l'association et être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Sont membres d'honneur, ceux qui ont effectué des travaux de recherche juridique de notoriété internationale et ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Sont membres actifs les juristes et les étudiants intéressés dans les buts et les activités de l'association.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ; b) Le décès ; c) La Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations ; 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des régions, des

communes et des universités ; 3° Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ; 4° Les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, et 5° Le produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 8 bis

Le montant des cotisations est déterminé par le conseil qui en informe l'assemblée.

Article 9

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 5 à 10 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres du conseil sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. L'assemblée générale la plus prochaine procède à leur remplacement définitif, et les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, et pour une période de 3 ans un bureau composé de :

Un président ; Un ou plusieurs vice-présidents ; Un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ; Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

Les membres du bureau de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

Article 12

L'Assemblée générale de l'association comprends les membres actifs et honoraires. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du Conseil.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, à la désignation des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont à la disposition préalable des membres de l'association, au secrétariat.

Article 13

Le président ou le secrétaire général représente l'association dans tous les actes de la vie civile, ordonnance les dépenses et peut donner délégations dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 14

Pour autant que le permet la législation locale, des correspondants ou des Comités locaux peuvent être créés en pays étrangers par délibération du Conseil d'administration, approuvée par l'Assemblée générale. Les Comités locaux fonctionnent sous le contrôle du Conseil d'administration de l'Association. Le rôle des Comités locaux étrangers est de faciliter le recrutement des membres nouveaux et de grouper par pays les membres de l'association en vue de faciliter ses initiatives et ses activités. Les Comités locaux ne sont pas représentés comme tels à l'Assemblée générale ; ils peuvent l'être au sein du Conseil d'administration.

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale. Dans ce dernier cas, la proposition doit être soumise au Bureau au moins un mois avant la séance. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues dans l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 18

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 14, 15 et 16 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au secrétaire d'Etat chargé des Universités.

Article 19

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.